
Adoption de l'article 4 du décret sur les peines à infliger dans l'armée navale, lors de la séance du 16 aout 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 4 du décret sur les peines à infliger dans l'armée navale, lors de la séance du 16 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 102;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7966_t1_0102_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

considère comme un moyen infaillible de faire naître l'insubordination. En effet, cette institution aurait pour effet de faire mépriser les officiers par les matelots parce que ceux-ci compteraient toujours sur l'indulgence de leurs pairs ; d'où il résulterait que toutes les lois pénales deviendraient inutiles par l'impossibilité de les appliquer ; d'où naîtraient des maux incalculables et affreux dans l'ordre militaire ; d'où s'ensuivrait l'impunité et par conséquent l'insubordination.

On m'objectera que je veux abandonner les matelots au caprice des officiers. Je crains le despotisme autant que l'insubordination. J'ai donc parcouru tous les jugements rendus par les conseils de guerre et n'en ai trouvé aucun d'injuste ; d'ailleurs le soldat et le matelot ne peuvent être traités de même ; il faut, pour le dernier, des peines douces, mais appliquées avec promptitude. Quant à la sollicitude de l'Assemblée en faveur du faible contre le fort, il faut comme en Angleterre fournir au subordonné le moyen d'attaquer son chef en cas d'abus.

Je propose, d'ailleurs, de remplacer le plan du comité par un conseil militaire, composé d'officiers et de sous-officiers, devant lequel l'accusé pourra plaider sa cause. Ce conseil prononcerait en présence de quelques-uns des pairs de l'accusé et le chef aurait encore le droit d'adoucir les pénalités prononcées par son propre conseil.

M. Lanjuinais. Le préopinant fournit lui-même une arme contre sa proposition. En effet, les officiers ne seront pas méprisés par les matelots pour partager avec les sous-officiers la faculté de juger, puisque cette composition aurait lieu également dans le système proposé par le comité et dans celui admis par l'orateur. Quant à la discipline, elle ne sera point douteuse, puisque les corps de délit seront mieux constatés. À l'égard des conseils de guerre, il y a tant et tant d'exemples d'iniquités qu'ils réfutent eux-mêmes l'observation qui a été faite. Si les Anglais n'ont pas encore établi le mode proposé par le comité, ce n'est pas le fruit de la loi, mais une ancienne habitude qu'on peut regarder comme un désavantage de leur gouvernement.

Une voix : C'est uniquement pour ne pas désorganiser leur marine et rester maîtres de la mer.

M. Lanjuinais. Quant à moi, je trouve que la loi proposée est bonne et qu'il suffira d'y faire des changements si l'expérience en démontre la nécessité.

M. de Ménonville. Je m'oppose à l'établissement de jurys militaires pour rendre des jugements à bord. Nous n'avons rien de semblable ni en Angleterre, ni aux États-Unis d'Amérique, où après avoir pris les armes pour maintenir l'institution des jurés, on les a supprimés dans les jugements qui sont rendus à bord.

M. de Champagny. Je prie l'Assemblée de conserver la disposition qui est proposée par le comité, attendu qu'elle se lie à un système dont nous n'avons pu vous présenter encore tout le développement.

(Les amendements sont mis aux voix et rejetés.)

(L'article 3 est ensuite adopté dans les termes proposés par le comité.)

M. de Champagny. L'article 4 porte : « S'il y a rébellion ou sédition en présence de l'ennemi, ou dans quelque danger pressant, qui compromettrait immédiatement la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables suivant l'exigence des cas. »

M. de Murinais. L'article ne parlant de la rébellion ou sédition que dans les cas qui sont prévus audit article, on pourrait en induire que la rébellion ou sédition ne sont pas formellement improuvées dans les cas qui n'y sont pas formellement exprimés ; je demande la réforme de l'article et je propose d'y ajouter les cas de lâcheté ou de désobéissance.

M. de Champagny. La désobéissance et surtout la lâcheté ne se présument pas chez des Français. Voilà pourquoi votre comité n'a rien prévu à cet égard.

(L'Assemblée adopte la première partie de l'amendement de M. de Murinais et décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus.)

M. Malouet. Je propose un changement dans l'article. Il me semble qu'à la place des mots : *faire punir les coupables suivant l'exigence des cas*, il vaut mieux dire : conformément aux dispositions du titre II.

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

En conséquence, l'article 4 est décrété en ces termes :

« Art. 4. S'il y avait rébellion, ou s'il était commis une lâcheté ou une désobéissance en présence de l'ennemi, ou dans quelque danger qui compromettrait immédiatement la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables conformément aux dispositions du titre II. »

M. de Champagny, rapporteur. L'article 5 du projet du comité est ainsi conçu :

« Le jury militaire sera composé, pour les officiers mariniers, de deux officiers de l'état-major et de cinq officiers mariniers. »

« Pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état-major, trois officiers mariniers, trois matelots. »

« Pour les soldats embarqués, d'un officier d'infanterie, ou, à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois sous-officiers, et, à leur défaut, trois officiers mariniers et trois soldats. »

M. Lanjuinais. Je propose d'introduire dans la composition du jury militaire des officiers ou sous-officiers de troupes dont le projet ne fait aucune mention.

M. Moyot. Les ouvriers et employés des parcs et arsenaux militaires ont été également omis dans le projet de décret. Je demande que cet oubli soit réparé.

(Ces deux amendements sont mis aux voix et adoptés.)

L'article 5 est décrété ainsi qu'il suit :

« Article 5. Le jury militaire sera composé, pour les officiers-mariniers et sous-officiers, de deux officiers de l'état-major, ou de deux officiers de troupes, et de cinq officiers-mariniers ou sous-officiers. »

« Pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état-major, trois officiers mariniers, trois matelots. »